

CONFLITS D'INTERETS

La présente procédure est rédigée en application de l'article 34 du Règlement Européen 2017/565. Elle décrit les « dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts des clients » (COMOFI, art. L533-10 II 3°).

I. SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UN CONFLIT D'INTERETS	2
1.1. LES ACTIVITES ET PERSONNES A RISQUE	2
1.2. LES SITUATIONS A RISQUE	2
II. PROCEDURES ET MESURES EN PLACE	2
2.1. A PRIORI	2
2.2. A POSTERIORI	3
2.3. EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS	3
2.2.1 LE REGISTRE	3
2.2.2 TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS	3
2.2.3 INFORMATION DU CLIENT	3
III. CARTOGRAPHIE DES RISQUES	3
IV. SOURCES REGLEMENTAIRES	6
ANNEXE : MODELE INDICATIF DE REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS	7

I. Situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts

1.1. Les activités et personnes à risque

- Des conflits d'intérêts peuvent survenir, dans le cadre de l'exercice du service de réception-transmission d'ordres (RTO), au niveau de la priorité accordée par ARFINCO aux clients.
- Les conflits peuvent survenir entre les intérêts des personnes suivantes :
 - ARFINCO (ou ses collaborateurs y compris dirigeants) et ses clients ;
 - Des clients entre eux.

1.2. Les situations à risque

Les situations à risque sont les suivantes (Rgt 2017/565, art. 33) :

- a. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client
- b. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat
- c. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné
- d. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) a la même activité professionnelle que le client
- e. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires

Personne : personne concernée (administrateur ou équivalent, collaborateur, prestataire) ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle.

II. Procédures et mesures en place

2.1. A priori

ARFINCO prend les mesures suivantes, :

- L'ensemble du corpus de procédures applicables, en particulier :
 - La présente procédure, revue annuellement (Rgt 2017/565, art. 34 5)
 - Les procédures encadrant les transactions personnelles, l'entrée en relation, la RTO, les commissions d'ARFINCO, les rémunérations des collaborateurs
- Le recrutement des collaborateurs : ARFINCO s'assure du professionnalisme des collaborateurs lors de l'embauche.
- L'organisation des locaux en « open space », qui permet aux Dirigeants de suivre les opérations en direct.

Il est à noter que l'absence d'autres activités que la RTO (notamment négociation pour compte propre et conseil en investissement) limite le risque de conflit d'intérêts.

A priori, ARFINCO n'est pas concerné par les procédures à suivre et les mesures à adopter suivantes (Rgt 2017/565, art. 34.3), dans la mesure où les risques évoqués ne concernent pas ARFINCO :

- a. des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients;
- b. une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit;
- c. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités;
- d. des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires;
- e. des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Si ces situations étaient amenées dans le futur à concerner ARFINCO, ARFINCO prendrait les mesures appropriées pour limiter le risque de conflits d'intérêts.

2.2. A posteriori

ARFINCO prend les mesures suivantes :

- Evaluation et examen annuels de la présente politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances (Rgt 2017-565, art. 34.5)
- Information au moins annuelle des Dirigeants sur les conflits d'intérêts figurant au registre.
- Le dispositif de contrôle de niveaux 1 et 2, figurant dans la procédure correspondante.

2.3. En cas de conflit d'intérêts

2.2.1 Le registre

Un registre est tenu par le contrôle interne externalisé (cf. modèle en Annexe). Tout collaborateur qui identifie une situation de conflit d'intérêts doit lui en faire part. (Rgt 2017-565, art. 35 §1).

Le registre est remis à la Direction via les rapports de contrôle trimestriels (Rgt 2017-565, art. 35 §2).

2.2.2 Traitement des conflits d'intérêts

Toute situation de conflit d'intérêt est gérée par le Président-RCSI, en respectant les principes suivants.

- en cas de conflit entre ARFINCO et un client, priorité est donnée à l'intérêt du client ;
- en cas de conflit entre deux clients, ARFINCO recherche un traitement équitable des deux clients.

2.2.3 Information du client

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par ARFINCO pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, ARFINCO informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques (Directive 2014/65/UE).

ARFINCO veille à ce que toute communication d'information aux clients, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, ne soit une mesure prise qu'en dernier ressort lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces établies par ARFINCO pour empêcher ou gérer ses conflits d'intérêts conformément à l'article 23 de la directive 2014/65/UE ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

La communication indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par ARFINCO pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclut une description spécifique du conflit d'intérêts se produisant dans le cadre de la fourniture des services d'investissement et/ou auxiliaires, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication. La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant au service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

S'appuyer à l'excès sur la divulgation des conflits d'intérêts serait considéré comme une défaillance de la politique d'ARFINCO d'investissement en matière de conflits d'intérêts. (Rgt 2017/565, art. 34.5)

III. Cartographie des risques

Compte-tenu des éléments des points 1.1 et 1.2, la cartographie des risques de conflits d'intérêts peut être établie de la façon présentée page suivante.

Concernant l'intégration des préférences en matière de durabilité des clients (cf. Règlement Européen 1253, art. 1.4), il est rappelé :

- qu'ARFINCO ne réalise pas de conseil en investissement, et donc qu'ARFINCO n'est pas en mesure d'influencer ses clients pour les pousser à traiter des produits contraires à leurs objectifs, notamment en matière de durabilité.
- que les clients sont professionnels et donc en mesure de déterminer les produits qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité.

Ainsi, il n'est pas identifié de risque de conflit d'intérêts spécifique en matière de durabilité.

Type de risque	Détail	BRUT			Dispositif	NET	
		Proba de survenance	Impact	Risque brut (=proba*impact)		Proba de survenance	Risque net (=proba*impact)
ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client	Prélèvement de frais de courtage indus	3	3	9	La commission est fixée par convention. La clientèle est professionnelle, ce qui lui permet d'identifier des commissions élevées. La relation d'affaires se réalise dans la durée et les clients peuvent identifier des augmentations indues sur le long terme, d'autant qu'ils traitent sur des produits similaires dans la durée.	1	3
	Mauvaise exécution	3	3	9	ARFINCO dispose d'une politique de best sélection et MAREX d'une politique de best execution. Les produits sont traités sur des marchés réglementés. Il existe des contrôles de second niveau pour s'assurer de la best execution.	1	3
ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat	Transactions personnelles	2	3	6	ARFINCO dispose de règles internes au sujet des transactions personnelles, qui interdit notamment les transactions personnelles sur les dérivés de matières premières. Il existe un contrôle de second niveau des transactions personnelles. Historiquement, pas de transactions personnelles des collaborateurs.	1	3
	Rémunération directement liée au volume des opérations des clients	3	3	9	ARFINCO dispose d'une politique de rémunération des collaborateurs, qui indique notamment que la rémunération variable n'est pas garantie. ARFINCO n'est pas agréée pour le conseil en investissement, et ne peut donc pas influencer les clients pour les pousser à traiter. Les rémunérations font l'objet de contrôle par les Dirigeants ou l'Organe de Surveillance.	1	3
	Activités extérieures de membres du personnel les incitant à privilégier ces activités extérieures	2	3	6	Il existe un contrôle de second niveau des activités extérieures. Historiquement, pas d'activités extérieures des collaborateurs.	1	3

ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné	Transmission des ordres dans un ordre distinct de leur arrivée.	3	3	9	ARFINCO dispose d'une politique de best sélection et MAREX d'une politique de best execution. Les produits sont traités sur des marchés réglementés Il existe des contrôles de second niveau pour s'assurer de la best execution.	1	3
	Cadeaux-avantages donnés	2	3	6	ARFINCO dispose de règles internes au sujet des cadeaux et avantages. Il existe un contrôle de second niveau des cadeaux/avantages. Historiquement, peu de cadeaux/avantages donnés.	1	3
ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) a la même activité professionnelle que le client	Privilégier les ordres des filiales du groupe plutôt que des tiers	3	3	9	ARFINCO dispose d'une politique de best sélection et MAREX d'une politique de best execution. Les produits sont traités sur des marchés réglementés Il existe des contrôles de second niveau pour s'assurer de la best execution.	1	3
ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires	Cadeaux-avantages reçus	2	3	6	ARFINCO dispose de règles internes au sujet des cadeaux et avantages. Il existe un contrôle de second niveau des cadeaux/avantages. Historiquement, peu de cadeaux/avantages reçus.	1	3

Personne : personne concernée (administrateur ou équivalent, collaborateur, prestataire) ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle.

Légende : Probabilité de survenance : 1 : faible, 2 : moyen, 3 : fort ; Impact (réputation/administratif/judiciaire) : 1 : faible (pas de diffusion dans les médias, pas de mise en cause), 2 : moyen (diffusion dans les médias spécialisés, mise en demeure d'un régulateur), 3 : fort (diffusion dans les médias nationaux/internationaux, condamnation, sanction administrative)

IV. Sources règlementaires

- Directive 2014/65/UE, art. 16 et 23
- Code Monétaire et Financier, art. L533-10 II 3 :

II. - Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

3° Maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients. A cet effet, ils prennent toutes les mesures appropriées pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elles par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'avantages en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres aux prestataires.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les prestataires informent clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. Cette information est effectuée sur un support durable et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision relative au service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts ;

- Arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne, art. 38
- Règlement Européen 2017/565, art. 27, 29, 33 à 43
- Règlement Européen 2021/1253, art. 1.4

Annexe : Modèle indicatif de registre des conflits d'intérêts

Date d'identification	Service d'investissement	Personnes concernées	Nature du conflit	Résolution	Information du client	Information Direction